

GE_GERICHTE ACPR/265/2020 vom 4. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_265_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/265/2020 du 4 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/265/2020 del 4 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Reste à examiner si un intérêt juridiquement protégé peut être reconnu à la recourante (art. 382 al. 1 CPP). Cette dernière et C_____ estiment que cette condition est réalisée, cependant que le Ministère public doute que tel puisse être le cas.

E. 1.2.1

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.2

Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s.).

E. 1.2.3

Dans sa pratique, la Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission (ou la confirmation) d'une partie plaignante. Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires ou lorsque le plaignant est un État (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020 ; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019 ; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019) ou une société d'État dotée de ressources supérieures à celles d'une partie plaignante ordinaire (ACPR/724/2018 du 4 décembre 2018). Le prévenu se doit de démontrer que si la partie plaignante était écartée de la procédure, celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont notamment la présence, à la

- 6/13 - P/7786/2017 procédure, d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018 ; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6 janvier 2020).

E. 1.3

En l'espèce, si l'on peut suivre la recourante lorsqu'elle affirme avoir d'emblée soulevé la question de la qualité de partie plaignante et disposer sous cet angle d'un intérêt actuel à recourir, force est également de constater qu'elle ne démontre pas que l'intimée aurait démontré vouloir jouer un rôle "très actif" dans la procédure, qui s'en trouve précisément à ses débuts. Hormis le dépôt de plainte, son rôle s'est pour l'instant limité à comparaître devant le Ministère public et à se déterminer sur sa qualité de partie plaignante, ce qui ne dénote pas une action particulièrement soutenue. Par ailleurs, le seul fait qu'elle dispose de ressources infiniment supérieures à celles de la recourante ne permet pas de l'assimiler à un État ou à une société étatique et d'appliquer la jurisprudence développée en la matière. Quant aux inconvénients résultant d'une participation à la procédure de F_____, président de l'intimée – et non seulement l'un de ses nombreux membres, comme le prétend le Ministère public –, ceux-ci sont soit purement factuels ("charisme", présence dans les médias, influence), soit insuffisamment étayés (litige en cours sur le droit de pratique de la recourante, rôle de la Commission cantonale quadripartite dans ce cadre, accès à d'éventuels secrets d'affaires concernant la recourante elle-même et non le cabinet au sein duquel elle exerce). Au demeurant, l'art. 102 CPP permettra à la direction de la procédure de prendre les mesures nécessaires pour protéger le cas échéant les intérêts légitimes au secret. Tel n'est cependant pas l'objet de la décision querellée. Il faut toutefois reconnaître à la recourante que la seule infraction pour laquelle la qualité de partie plaignante a été reconnue à l'intimée se poursuit sur plainte (art. 23 LCD), ce qui accentue sensiblement le rôle d'accusateur privé de cette dernière. Peu importe, dans ce cadre, que la procédure porte également sur deux autres infractions poursuivies d'office. En outre, l'intimée est à ce stade la seule partie plaignante à avoir été admise à la procédure. La question de savoir si ces seuls éléments suffisent pour reconnaître à la recourante un intérêt juridiquement protégé peut rester ouverte, vu les considérations qui suivent.

E. 2

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir reconnu la qualité de partie plaignante de l'intimée.

E. 2.1

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

- 7/13 - P/7786/2017 La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 p. 495). L'art. 115 al. 2 CPP ajoute que sont toujours considérées comme des lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale. Cette disposition étend donc la qualité de lésé à des personnes habilitées à déposer plainte, mais non directement et personnellement touchées par l'infraction, à l'instar

des représentants légaux, des héritiers du lésé, ainsi que des autorités et organisations habilitées à porter plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2019 du 3 octobre 2019 consid. 3.2 et les références).

E. 2.2

L'art. 23 al. 1 LCD punit celui qui, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 de cette même loi. La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1er LCD). Cette loi ne concerne donc que le domaine de la concurrence, compris comme une compétition, une rivalité sur le plan économique entre des personnes qui offrent leurs prestations. Pour que les normes réprimant la concurrence déloyale s'appliquent, il ne suffit pas que le comportement incriminé apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples reproduits aux art. 3 à 8 LCD, mais il faut encore qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (cf. art. 2 LCD in fine), notamment en influençant la décision des clients. Autrement dit, l'acte doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. S'il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent ni qu'il ait la volonté d'influencer l'activité économique, l'acte doit cependant être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître, respectivement diminuer ses parts de marché. La LCD ne protège pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1038/2018 du 29 mai 2019 consid. 5.1 et les références citées). En vertu de l'art. 2 LCD, est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Selon l'art. 3 al. 1 let. b LCD, agit de façon déloyale celui qui donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents. Cette disposition appréhende notamment les comportements consistant à

- 8/13 - P/7786/2017 désigner ou présenter des prestations de manière à éveiller l'impression d'une relation économique ou juridique entre deux acteurs, ou encore que l'activité de l'acteur concerné fait l'objet d'une autorisation officielle (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), Commentaire romand : Loi contre la concurrence déloyale, Bâle 2017, n. 71 et 74 ad art. 3 al. 1 let. b).

E. 2.3

L'infraction à l'art. 23 al. 1 LCD se poursuit sur plainte. A qualité pour déposer plainte au sens de l'art. 23 al. 2 LCD celui qui a qualité pour intenter une action civile au sens des art. 9 et 10 LCD. En particulier, l'art. 10 al. 2 let. a LCD prévoit que les actions prévues à l'art. 9 al. 1 et 2 LCD – soit les actions en interdiction, cessation ou constatation du caractère illicite de l'atteinte (al. 1) ainsi qu'en rectification ou en publication/communication du jugement (al. 2) – peuvent être intentées par les associations professionnelles et les associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres. La qualité pour agir des associations professionnelles est reconnue lorsqu'elles entendent défendre un intérêt collectif comprenant non seulement l'intérêt personnel de leurs membres, mais aussi celui des personnes qui, sans compter parmi leurs adhérents, exercent cependant le métier de ces derniers. Toutefois, même dans cette

hypothèse, la qualité pour agir des associations est subordonnée à la condition qu'elles soient habilitées par leurs statuts à sauvegarder les intérêts économiques de leurs membres et que ceux-ci aient eux-mêmes qualité pour intenter l'action. Le droit d'agir a notamment été reconnu à un syndicat lorsque les intérêts économiques de ses membres étaient lésés par un acte de concurrence déloyale, même s'il n'en était pas lui-même victime (ATF 125 III 82 consid. 1a et 4b p. 84 ss). Les associations visées à l'art. 10 al. 2 let. a LCD ne sont ainsi pas lésées au sens de l'art. 115 al. 1 CPP mais, en tant qu'elles sont habilitées à porter plainte pénale, au sens de l'al. 2 de cette même disposition (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 115 ; cf. également sous l'ancien droit ATF 120 IV 154 consid. 3c/cc p. 159 s.).

E. 2.4

Afin d'empêcher l'augmentation du nombre des fournisseurs de prestations et la hausse des coûts de la santé qui y est liée, le législateur a réintroduit le 21 juin 2013 l'art. 55a de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), qui prévoit la possibilité pour le Conseil fédéral de limiter, sous certaines conditions, l'admission de certaines catégories de médecins visés par cette même loi. De durée déterminée, cette nouvelle a été régulièrement prolongée, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2021 (RO 2019 1211).

- 9/13 - P/7786/2017 La limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'AOS a pour but de freiner l'augmentation des coûts de la santé et, partant, des primes d'assurance-maladie. Il est en effet de notoriété publique que cette augmentation représente un problème financier grave pour les assurés. La clause du besoin – aussi appelée "Zulassungsstop" – instaurée par l'art. 55a LAMal poursuit par conséquent un but de politique sociale admissible au regard de la liberté économique (ATF 140 V 574 consid. 5.2.2 p. 578 s., lequel traite également de la mise en œuvre de cette disposition à l'échelon fédéral et cantonal, en l'occurrence genevois). La limitation prévue à l'art. 55a LAMal constitue une restriction de l'accès au marché, par laquelle l'État intervient fortement dans la concurrence entre médecins. Toutefois, la jurisprudence considère que cette réglementation s'inscrit dans un système assez largement soustrait à la liberté économique, dans lequel cette liberté a essentiellement pour rôle d'assurer que les restrictions d'accès soient établies selon des critères objectifs, qui prennent en compte les principes de la concurrence de manière appropriée (ATF 141 V 557 consid. 7.1 p. 569). Il en découle qu'en dépit d'une concurrence "entravée", les médecins – qu'ils fournissent des soins couverts par l'AOS ou non – sont tenus de respecter les exigences déduites de la LCD, qui doivent permettre de garantir une certaine loyauté dans les relations entre acteurs sur le marché (sur toutes ces questions, cf. M. JOSEPH, L'application du droit suisse de la concurrence en matière de soins, thèse Lausanne, 2019, p. 412 ss et 463 ss).

E. 2.5

En l'espèce, la recourante ne conteste pas la qualité d'association professionnelle au sens de l'art. 10 al. 2 let. a LCD de l'intimée. Il ressort en effet clairement des statuts de cette dernière qu'elle a pour but de défendre les intérêts économiques de ses membres, à savoir les médecins genevois. Est seule litigieuse la question de savoir si ces mêmes médecins sont susceptibles d'avoir été touchés par les agissements reprochés à la recourante. Selon la jurisprudence, la qualité pour agir des associations est subordonnée à la condition que leurs membres aient eux-mêmes qualité pour intenter action (supra consid. 2.3.). Ce point – qui a

trait non pas à l'art. 115 al. 1 CPP, comme le prétend le Ministère public, mais bien à l'al. 2 de cette disposition, soit la qualité pour porter plainte de l'intimée – est dès lors pertinent pour l'issue du recours. Cela étant, la recourante perd de vue qu'à ce stade de la procédure, il ne s'agit pas de déterminer si les faits décrits dans la plainte sont établis ou si les éléments constitutifs de l'infraction pénale évoquée sont réalisés – ce qui fera précisément l'objet de l'instruction –, mais de déterminer si, à supposer que le comportement dénoncé soit confirmé et qu'il corresponde aux éléments constitutifs d'une infraction pénale, il conférerait à l'intimée la qualité de partie plaignante.

- 10/13 - P/7786/2017 Or, il est reproché à la recourante d'avoir prodigué et facturé – au nom d'un collègue – des soins dermatologiques à charge de l'AOS, bien qu'elle ne disposât pas de l'autorisation de pratiquer idoine. On ne peut exclure que, dans ce cadre, elle ait donné à ses patients des indications inexactes sur ses prestations ou ses affaires (au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LCD), notamment quant à leur facturation et leur prise en charge par les caisses d'assurance maladie (cf. pour un cas similaire les faits à la base de l'ACPR/570/2018 du 4 octobre 2018). Contrairement à ce que semble prétendre la recourante, de tels agissements, à supposer qu'ils soient réalisés, sont assurément de nature à influencer sur le bon fonctionnement du marché, puisqu'ils permettraient à un médecin, pourtant non autorisé à pratiquer à charge de l'AOS, d'acquérir de la clientèle dans ce domaine par un comportement trompeur, au détriment des autres professionnels de la santé. Par ailleurs, bien que l'accès au marché soit strictement limité en matière d'assurance-maladie de base, les médecins restent soumis à une certaine forme de concurrence ; ainsi, la LCD trouve à s'appliquer dans ce secteur également (supra consid. 2.4.). Les éléments soulevés par la recourante dans ses écritures ne permettent pas de conclure à autre chose. Le fait qu'elle soit spécialisée en dermatologie ne change rien au fait qu'elle n'était pas autorisée à prodiguer des soins couverts par l'AOS dans ce domaine. Quant à l'absence de couverture adéquate en soins dermatologiques à Genève, due au déséquilibre entre l'offre et la demande, on peut douter que, sous l'angle du droit de la concurrence, cet élément suffise à retenir que les soins fournis par la recourante n'ont pas causé de préjudice aux autres cabinets de la place, étant d'ailleurs précisé que l'art. 3 al. 1 let. b cum 23 al. 1 LCD réprime une infraction de mise en danger, de sorte qu'une atteinte effective n'est pas exigée (cf. V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), op. cit., n. 5 ad art. 23 ; R. M. HILTY / R. ARPAGAU (éds), Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), Basler Kommentar, Bâle 2013, n. 5 ad art. 23). Cette circonstance pourra cas échéant être éclaircie au cours de l'instruction. C'est le lieu de préciser que le Ministère public se devra d'examiner la question du respect du délai de plainte de trois mois (art. 31 CP), notamment quant au moment de la connaissance, par l'intimée, de la personne de la recourante et (de chacune) des infractions à l'art. 23 LCD dénoncées. En l'état toutefois, il suffit de retenir que l'intimée a rendu vraisemblable que ses membres avaient été lésés par les actes de concurrence déloyale reprochés à la recourante, de sorte que la qualité de partie plaignante, fondée sur l'art. 115 al. 2 CPP cum 23 al. 2 et 10 al. 2 let. a LCD, doit lui être reconnue.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

- 11/13 - P/7786/2017

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; RSG E 4 10.03).

E. 5

Il ne sera pas alloué d'indemnité à l'intimée, partie plaignante, dans la mesure où elle n'a ni chiffré, ni a fortiori justifié une telle prétention, contrairement aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. * * * * *

- 12/13 - P/7786/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.